

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 43	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 7 novembre 2023

Vote(s) pour : 44
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 13 novembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIÈRE, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-11-13-BD-27.2 :

Garantie octroyée au FC METZ STADIUM pour l'aménagement d'un espace de co-working.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,
Les Commissions entendues;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants,
VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,
VU le régime cadre exempté N° SA 48740

VU la demande adressée par la SAS FC METZ STADIUM en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt par Metz Métropole au soutien de l'emprunt contracté par la SAS auprès du CIC EST pour un montant de 2 100 000,00 €,

CONSIDERANT que le projet financé, en l'occurrence l'aménagement de l'espace de coworking, s'inscrit dans le cadre du programme de modernisation du Stade Saint-Symphorien et notamment des espaces d'activité et d'affaires qui contribuent au rayonnement économique, culturel, sportif et social de Metz Métropole,

CONSIDERANT que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à savoir la division du risque et au partage du risque,

DECIDE :

- D'octroyer à la SAS FC Metz Stadium une garantie à hauteur de 525 000 € pour le projet d'aménagement de l'espace de coworking dans le cadre du programme de modernisation du Stade Saint-Symphorien, financé par un prêt bancaire auprès de la banque CIC EST dont les conditions financières sont les suivantes :
 - o Objet du prêt : Aménagement d'un espace de coworking,
 - o Montant du crédit : 2 100 000,00 EUR (deux millions cent mille euros),
 - o Taux fixe : 4,650 % l'an,
 - o TEG par an : 4,68 %,
 - o Durée : 84 mois dont 6 de franchise,
 - o Amortissement : 78 mensualités,
 - o Date prévisionnelle de la première échéance : 10 juin 2024,

Cette garantie est accordée pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt contracté auprès du CIC EST d'un montant de 2 100 000,00 € par la SAS FC METZ STADIUM sur

- un durée de 84 mois dont 6 mois de franchise ;
- De s'engager au cas où la SAS FC METZ STADIUM ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer $\frac{1}{4}$ maximum du paiement en lieu et place à la première demande du CIC EST par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement,
 - De s'engager à créer, en tant que besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à CIC EST,
 - D'approuver la convention encadrant la garantie octroyée annexée à la présente,
 - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait la mise en œuvre de la garantie.

Metz, le 14 novembre 2023

Le Secrétaire de séance



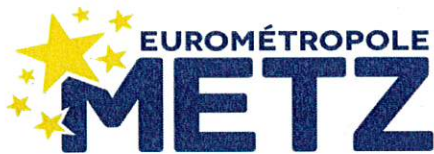
Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION FINANCIERE

relative à l'octroi d'une garantie par l'Eurométropole de Metz au soutien du FC METZ STADIUM

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération en date du 19 juin 2023,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz

Et d'autre part

FC METZ STADIUM, domiciliée 3 Allée Saint Symphorien 57000 METZ

Statut juridique : SAS, Société par action simplifiée au capital de 10 000 EUR immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 52334909000010

Représenté par FC METZ GROUPE SAS (SIRET : 422 949 222) elle-même représentée par M Bernard SERIN

ci-après dénommé FC METZ STADIUM

Ci-après dénommés, les Parties

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,

VU le régime cadre exempté N° SA 48740

VU la demande adressée par la SAS FC METZ STADIUM en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt par Metz Métropole au soutien de l'emprunt contracté par la SAS auprès du CIC EST pour un montant de 2 100 000,00 €,

VU la décision du Bureau Métropolitain en date du 13 novembre 2023

PREAMBULE:

FC METZ STADIUM est engagée dans un vaste programme de rénovation du Stade Saint-Symphorien qui est devenu aujourd'hui, grâce à ses investissements, une enceinte multifonctionnelle majeure sur la commune de Metz. Dans le cadre de l'aménagement intérieur du niveau 4 de la Tribune Sud et de l'angle Sud-Ouest, aux fins d'y créer un espace de coworking moderne, FC METZ STADIUM a obtenu une offre de crédit auprès de la banque CIC EST.

Cet espace de coworking comprend également des espaces d'accueil pour un club d'affaires, un pôle média, de la location de bureaux, ainsi que la réception d'évènements d'entreprises.

Au regard de l'objectif du FC METZ STADIUM de faire de cet équipement un véritable pôle d'activités économiques, support du rayonnement économique, culturel, sportif et social, l'Eurométropole de Metz souhaite soutenir ce programme d'extension et de modernisation qui dépasse la seule dimension sportive et qui vise à faire de cette infrastructure une enceinte multifonctionnelle majeure.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Eurométropole de Metz accorde sa garantie aux engagements pris ou restant à prendre par FC METZ STADIUM en ce qui concerne le contrat de prêt ci-joint en annexe 1, comprenant une ligne et contracté aux conditions suivantes :

- Organisme prêteur : CIC EST
- Montant du crédit : 2 100 000 EUR (Un million cinq cent mille euros) ;
- Taux fixe : 4,650 % l'an ;
- TEG par an : 4,68 % ;
- Durée : 84 mois dont 6 de franchise ;
- Amortissement : 78 mensualités ;
- Date prévisionnelle de la première échéance : 10 juin 2024

FC METZ STADIUM a sollicité une garantie d'emprunt auprès de deux collectivités territoriales, pour un montant total de 1 050 000 €, représentant 50 % du montant total emprunté et réparti comme suit :

- o Eurométropole de Metz : 525 000 EUR (cinq cent vingt cinq mille euros).
- o Ville de Metz : 525 000 EUR (cinq cent vingt cinq mille euros) ;

ARTICLE 2

L'Eurométropole de Metz s'engage à garantir le prêt contracté par FC METZ STADIUM, dont les conditions financières sont exposées à l'article 1^{er} de la présente convention.

En exécution de la garantie précitée, l'Eurométropole s'oblige à suppléer la carence éventuelle de FC METZ STADIUM par le paiement de tout ou partie des annuités d'intérêts et d'amortissement résultant de l'emprunt, pour un montant total et maximum de 525 000 €.

L'Eurométropole s'engage, au cas où la SAS FC METZ STADIUM ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer 1/4 maximum du paiement en lieu et place à la première demande du CIC EST par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement.

ARTICLE 3

Le ou les paiements ainsi effectués par Metz Métropole pour le compte de FC METZ STADIUM auront le caractère d'avance recouvrables. Ces avances de fonds seront productives d'intérêts au taux légal en vigueur lors de leur émission.

ARTICLE 4

FC METZ STADIUM s'engage à exécuter le contrat de prêt accordé par la banque CIC EST (annexe 1) et à réaliser l'opération pour laquelle ce prêt a été souscrit.

En exécution de la présente convention, FC METZ STADIUM s'engage à rembourser à l'Eurométropole toutes les avances de fonds de cette dernière, sous réserve toutefois que ces remboursements ne mettent pas obstacle au service régulier des annuités d'intérêts et d'amortissement dues aux organismes prêteurs.

ARTICLE 5

Le remboursement prévu à l'article 4 s'effectuera par l'émission de titres de recettes pour chaque annuité, au plus tard un an après que l'Eurométropole aura été dans l'obligation d'assurer le règlement d'une annuité.

ARTICLE 6

L'Eurométropole sera en droit de demander au FC METZ STADIUM tous documents nécessaires au contrôle de l'exécution de l'opération et, plus généralement, de l'exécution de la présente convention. Le FC METZ STADIUM tiendra l'Eurométropole de Metz informée de l'avancée de l'opération et de son achèvement au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

A cette fin, l'Eurométropole pourra notamment effectuer un contrôle sur pièces et sur place, en tant que de besoin.

ARTICLE 7

FC METZ STADIUM s'engage à mentionner la participation financière de l'Eurométropole et à faire figurer son logo en couleur, tel que reproduit ci-dessous, sur tous les documents de communication et d'information relatifs à l'opération, et ce dès sa construction.



Un exemplaire de ces documents et des photos des panneaux d'affichage devront être transmis à l'Eurométropole de Metz.

FC METZ STADIUM s'engage également à associer l'Eurométropole à toute manifestation relative à l'opération.

ARTICLE 8

La présente convention ne deviendra effective qu'après signature par les Parties.

Elle sera valable jusqu'à l'extinction du prêt garanti et, le cas échéant, jusqu'au remboursement intégral des avances de fonds que l'Eurométropole aura été appelée à faire en exécution de la présente convention.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux,

Le XXXX,

Pour le FC METZ STADIUM
Le Président

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Bernard SERIN

Thierry HORY

Résumé de l'acte

057-200039865-20231113-2023-11-DB27-2-DE

Numéro de l'acte : 2023-11-DB27-2
Date de décision : lundi 13 novembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Garantie octroyée au FC METZ STADIUM pour l'aménagement d'un espace de co-working
Classification : 7.3 - Emprunts
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 15/11/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231113-2023-11-DB27-2-DE
Document principal : 99_DE-27-2.pdf

Historique :

15/11/23 16:36	En cours de création	
15/11/23 16:37	En préparation	Catherine DELLES
15/11/23 17:43	Reçu	Catherine DELLES
15/11/23 17:44	En cours de transmission	
15/11/23 17:45	Transmis en Préfecture	
15/11/23 17:48	Accusé de réception reçu	